

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE  
EN DATE DU 20 / 02 / 1992.

---

15/02/95

N° A 521

L'an Mil neuf cent quatre vingt douze,  
Et le 20 février à 10 heures,  
Au siège social,

Les actionnaires de la Société **ASSISTANCE COMPTABLE ET FISCALE** au capital de deux cent cinquante Mille francs (F 250 000), divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de cent francs (100 F) se sont réunis en Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée Générale ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire. Monsieur Pierre DONNARS préside la séance en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs DUCREST Marcel et MOURRAIN Alain, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-même que comme mandataires le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Dominique BILLARD, Commissaire aux Comptes est absent et excusé.

L'Assemblée ainsi régulièrement constituée peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Monsieur Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence de l'Assemblée
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31/08/91 ainsi que les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société durant ledit exercice et les rapports du Commissaire aux Comptes, le texte des résolutions proposées.
- un exemplaire des statuts de la société.

2D

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### A titre ordinaire

- Rapport du Conseil sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31/03/1991.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966.
- Approbation desdits comptes et rapports.
- Quitus aux administrateurs au Commissaire aux Comptes.
- Affectation et répartition des résultats.
- Questions diverses.

#### A titre extraordinaire

- Transfert du siège social :

Puis il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration. Lecture est aussi donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin la discussion est ouverte.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

#### A TITRE ORDINAIRE

##### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- La lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 Août 1991, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes de cet exercice se soldant par un déficit de 64 102,98 F.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

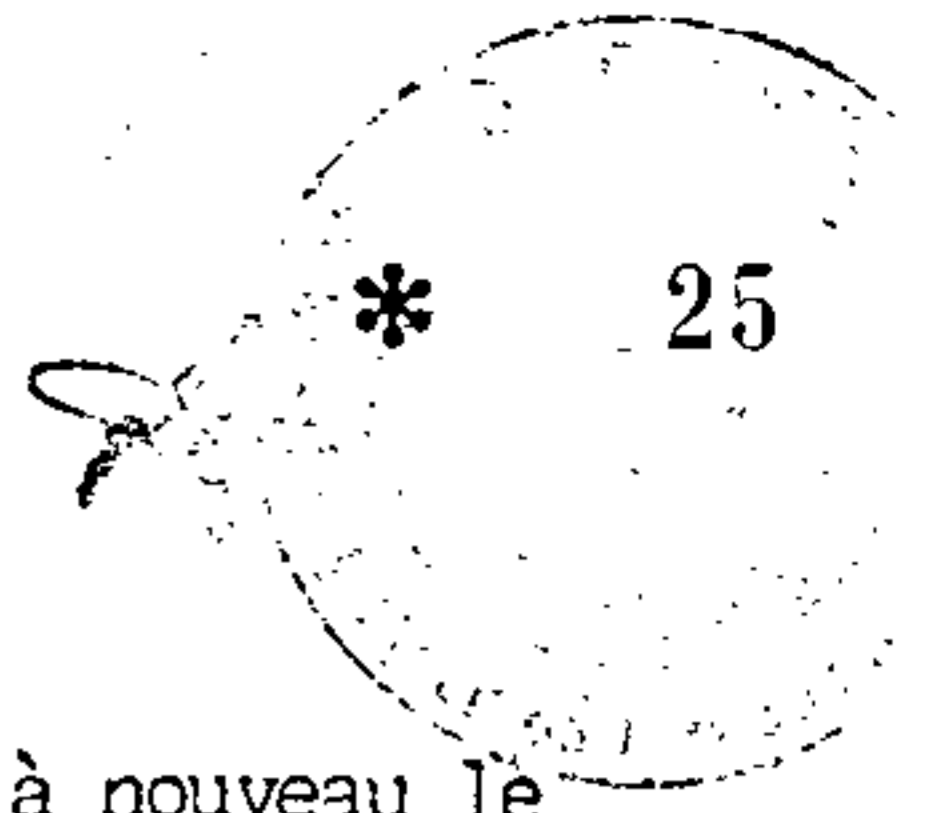
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

##### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 101 et 105 de la loi du 24 Juillet 1966, approuve les termes et conclusions de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

80



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter en totalité en report à nouveau le déficit de l'exercice s'élevant à 64 102,98 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'Assemblée reconnaît en outre :  
qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des deux exercices précédents.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social, situé à VERSAILLES, (YVELINES) 15 Rue Benjamin Franklin, à QUIMPER, (FINISTERE), Place Bérardier.

En conséquence la nouvelle rédaction de l'article IV des statuts devient :

"Article IV - SIEGE SOCIAL :  
Le siège social est fixé à QUIMPER (FINISTERE) Place Bérardier."

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original ou d'une copie des présentes ou d'un extrait pour accomplir toute formalité nécessaire.

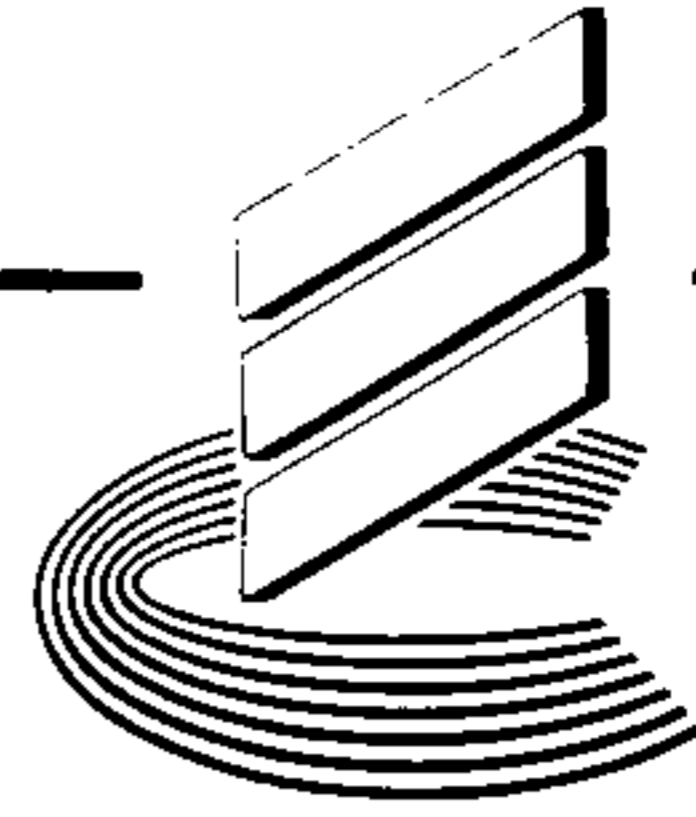
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 11 heures.

*Certifié conforme à l'original*

# A. C. F.

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE  
ASSISTANCE COMPTABLE ET FISCALE  
Société Anonyme au capital de 250 000 francs



## LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

(article 53 du décret 84-406 du 30 Mai 1984)

-----

- Premier siège social (fixé par les lers statuts)

15 Rue Benjamin FRANKLIN  
78000 VERSAILLES

- Deuxième siège social (objet de la présente modification)

Place Bérardier  
29000 QUIMPER

Certifié exact et conforme

DONNARS Pierre  
Gérant

*Certifié exact  
et conforme.*

Siège Social : QUIMPER 29000 - Place Bérardier - Tél. 98 53 37 50  
Bureau DOUARNENEZ 29100 - 22, rue Henri Barbusse - Tél. 98 92 44 44  
Bureau LANDERNEAU 29800 - 13, rue du Chanoine Kerbrat - Tél. 98 21 71 00

Inscrite au tableau de l'ordre des Experts comptable de Rennes

STATUTS

ARTICLE I - FORME

La société de forme anonyme est régie par les lois et règlements, en vigueur et à venir et notamment ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert comptable, ainsi que les présents statuts.

Elle comptera au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

"Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa 2  
"de l'article VI ci-après, une société reconnue par l'Ordre  
"comme pouvant exercer la profession d'Expert comptable ne  
"sera assimilée à un Expert comptable que si la personne  
"habilitée à la représenter aux assemblées et, s'il a lieu,  
"au conseil d'administration, a elle-même cette qualité.

En tout état de cause, cette société ne pourra être nommée Président du conseil d'administration ou directeur général.

ARTICLE II - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ASSISTANCE COMPTABLE ET FISCALE - son sigle est : A.C.F.

La dénomination sociale sera toujours suivie des mots : SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE - et de la mention au Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts comptables et des Comptables agréés où la société sera inscrite et des mots : "Société anonyme" de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication du lieu et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE III - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'ID' on the left and several cursive signatures.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 20 Février 1992 a décidé de transférer le siège social à QUIMPER (FINISTERE) PLACE BERARDIER.

ARTICLE V - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter la date de son immatriculation au registre de commerce.

ARTICLE VI - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

ARTICLE VII - DIVISION DU CAPITAL

Le capital est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de numéraire de CENT FRANCS (100) chacune, qui ont été souscrites et libérées au moins du quart lors de leur souscription.

ARTICLE VIII - PUBLICITE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions et versements sont constatés par la déclaration prévue à l'article 78 de la loi du 24 Juillet 1966.

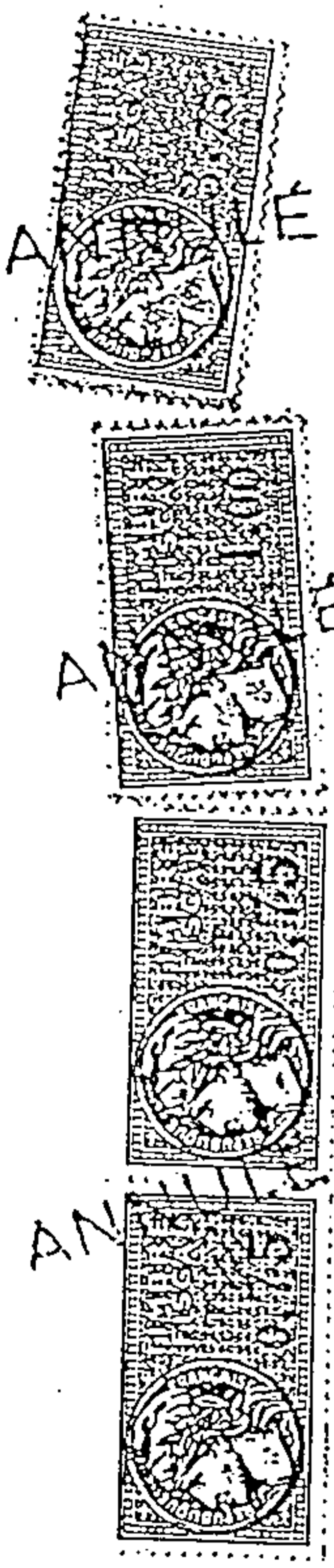
La liste des souscripteurs sera également communiquée au Conseil régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE IX - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tant que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitive, les titres sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre et le numéro des actions possédées m'par lui ; ils sont extraits de registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs en exercice ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration.



*Handwritten initials*

*Handwritten signatures*

.../...

Les signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, la signature des délégués du Conseil d'Administration est obligatoirement manuscrite.

#### ARTICLE X - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, la majorité des actions sera détenue par des Experts Comptables.

"Les actions attribuées à une société d'expertise comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des parts que le Experts Comptables détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales composant son capital."

#### ARTICLE XI - TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans les mêmes conditions de majorité.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le conseil d'administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de Bours

Le conseil d'administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

#### ARTICLE XII - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'action nouvelles est

.../...

.../...

soumise à l'agrément du conseil d'administration, dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts Comptables la majorité du capital social ou de placer la société sous dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE XIII - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

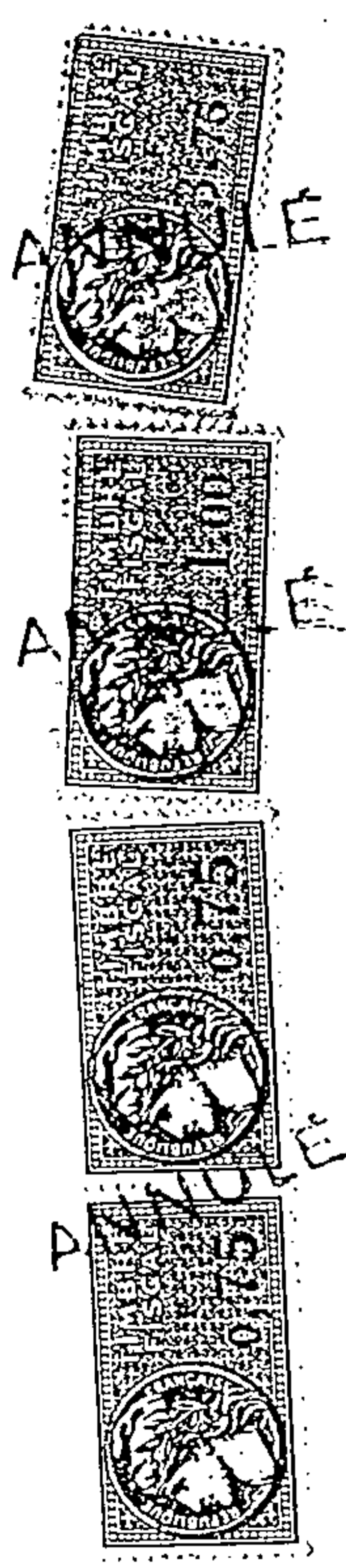
La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'action qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert Comptable et les actions dont le nu propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts Comptables pour l'application des articles 1 alinéa 2 et X.

Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par des Experts comptables.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and several smaller ones to the right.

ARTICLE XIV - LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription la libération du surplus donne lieu, sur décision du conseil d'administration, à des appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 12% l'an jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE XV - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

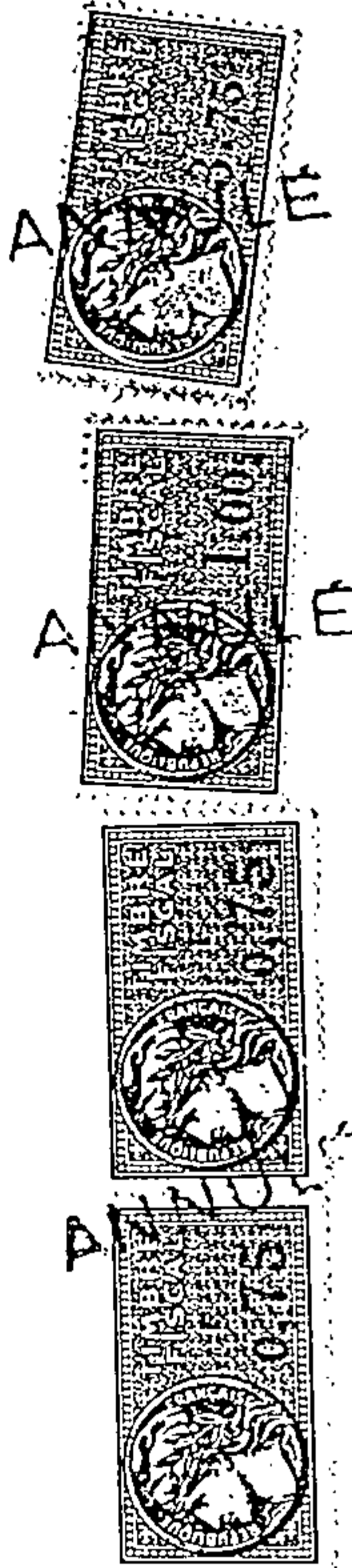
ARTICLE XVI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à trois ni supérieur à douze.

Sous réserve des dispositions de l'article ci-après les administrateurs sont nommés pour SIX ans.

Chaque administrateur doit posséder UNE action inaliénable.

Les actions en surplus qu'il pourrait posséder peuvent être cédées ou transmises dans les conditions prévues à l'article XI ci-dessus.



*Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.*

ARTICLE XVII - ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles XI, XII, et XIII, alinéa 1er.

Son Président ou, à défaut, son vice-Président, convoque le conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article XI les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

ARTICLE XVIII - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un directeur général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président doit être un Expert-Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires Experts-Comptables. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du conseil d'administration et, éventuellement, du directeur général sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

"La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement de Directeur Général est fixé à quatre vingt ans.

ARTICLE XIX - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société au plus tard 5 jours avant leur réunion.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletins portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix, dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à mains levées donne lieu à contestation.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'S/SD', 'Carp', and '186'.

ARTICLE XX - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Par exception, le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce, pour prendre fin le 31 Août 1981.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

ARTICLE XXI - CONTESTATIONS

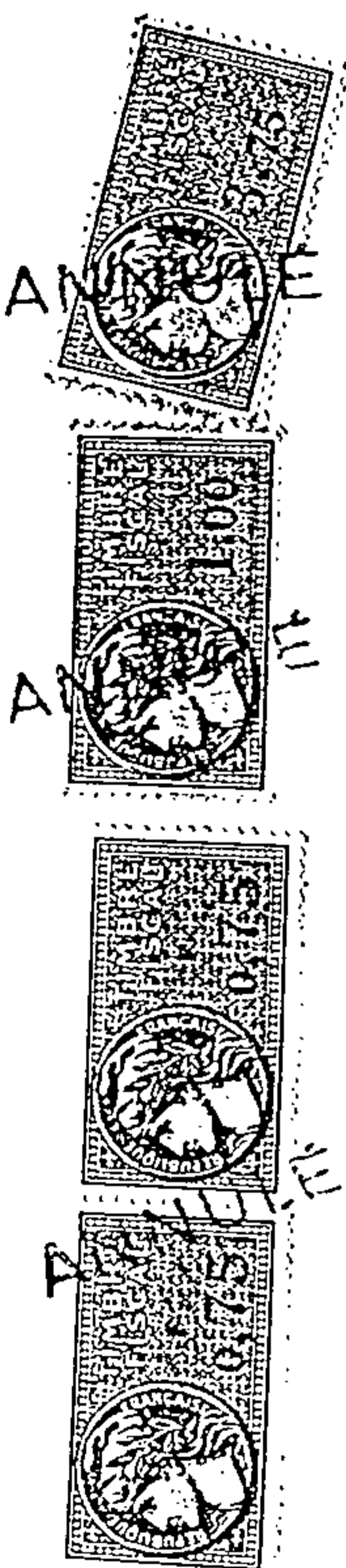
En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

"Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage."

" En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage."



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'JD' and 'RS'.

ARTICLE XXIII - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers membres du conseil d'administration :

- CHORON Jacques, César, Albert  
Né le 3 Mai 1914 à Paris XIème  
Expert comptable - 54, rue Pelleport - PARIS 20ème
- MOURRAIN François, Guillaume  
Né le 15 Décembre 1918 à PLOUHINEC - Finistère -  
Retraité - 12, rue Eugène Kérivel - 29100 DOUARNENEZ -
- JACQ Raymond - Né le 26 Avril 1918 - PLONEOUR LANVERN -  
2, rue des Cerisiers - 29000 QUIMPER - (Finistère)

Les soussignés qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose, sont nommés pour une durée de trois années. Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 1983.

Le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration est fixé, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à 9 000 francs par exercice.

ARTICLE XXIII - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé comme Commissaire aux comptes :

S.E.C.R.O.P.

Société anonyme - Membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de VERSAILLES

dont le siège est : 27, rue Carnot  
VERSAILLES - Yvelines

intervenant aux présentes, déclarant accepter le mandat, qui leur est confié, en précisant qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Ce mandat leur est confié pour une durée de six exercices et viendra à expiration à l'issue d'une réunion de l'assemblée générale ordinaire, qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'S', 'JD', '17/12/83', and 'AB'.

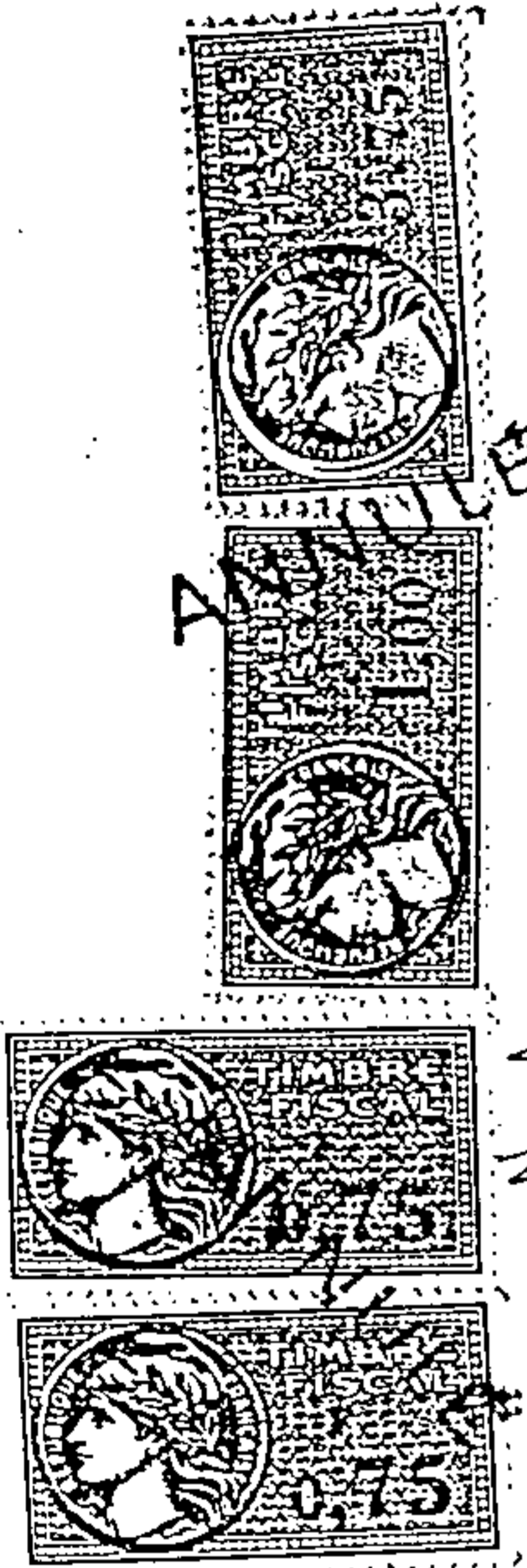
ARTICLE XXIV - PREMIERS ENGAGEMENTS

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Marcel DUCREST actionnaire :

qui accepte et déclare n'avoir accompli jusqu'à ce jour aucun acte pour le compte de la présente société en formation, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de cette société :

- engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, évalués à environ DIX MILLE francs.
- contracter des baux pour des locaux destinés à l'exercice de l'activité sociale moyennant, les charges et conditions, qu'il jugera convenables, dans la limite globale de loyers annuels de cent mille francs.
- acquitter les frais relatifs à la conclusion de ces baux et à leur enregistrement.

Le 23 Décembre 1980



*Marcel Ducrest*  
*Marcel*  
*Marcel*  
*Marcel*  
*Marcel*  
*Marcel*

*Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur Jacques Dubois*  
*Bon pour acceptation des fonctions de Commissaire aux Comptes pour la SECROP RDC*

*Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur*  
*Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur*